

Régie de l'énergie

Service de Gaz d'appoint pour contrer une interruption (GAI)

Dossier R-3837-2013 Phase 2

Preuve de l'Association des Consommateurs de Gaz Naturel
(l'ACIG)

Préparée par
Lucie Gervais, MBA
Analyste



6 Juin 2014

Sommaire

Introduction.....	3
L'ACIG	5
L'apport des clients interruptibles	6
Service de Gaz d'appoint pour éviter une interruption	10
La Décision D-2013-192.....	10
La proposition de Gaz Métro.....	13
Allocation des achats par Gaz Métro	15
La protection de Gaz Métro en journée de pointe.....	18
Conclusion	19

1 Introduction

2 L'Association des consommateurs industriels de gaz (l'ACIG) est intervenue à la phase 2 du
3 dossier R-3837-2013, laquelle traitait du plan d'approvisionnement de Gaz Métro et plus
4 particulièrement de la méthodologie d'établissement des besoins afin de répondre à la
5 demande continue en journée de pointe. Une audience est tenue le 21 octobre 2013 sur ce sujet
6 en particulier.

7 Le 6 novembre 2013, la Régie a rendu la décision D-2013-179¹ dans laquelle elle rejetait la
8 méthodologie proposée par Gaz Métro et lui demandait d'examiner d'autres avenues lui
9 permettant de rencontrer ses obligations, et en particulier de développer une nouvelle classe de
10 service interruptible. La Régie s'exprimait ainsi :

11 « [46] La Régie considère qu'il est important que le Distributeur étudie en temps utile les
12 solutions alternatives pour répondre à des besoins de faible récurrence plutôt que de
13 s'engager sans faire les analyses normalement requises pour une période de 15 ans.

14

15 [47] L'Audience a permis de faire ressortir trois solutions susceptibles de répondre à des
16 besoins de pointe de faible récurrence, soit :

- 17 - la modification des conditions de service pour que les clients en GAI
- 18 s'interrompent afin d'assurer, au besoin, le service aux clients en service continu;
- 19 - la création d'une nouvelle classe de service interruptible pour des interruptions
- 20 exceptionnelles;
- 21 - l'augmentation de la capacité de vaporisation à l'usine LSR.

22

23 [48] La Régie est d'avis que ces solutions pourraient vraisemblablement coûter moins
24 cher que la solution proposée et être implantées d'ici novembre 2016.

25

26 [49] En conséquence, la Régie ordonne au Distributeur d'exclure des besoins de pointe
27 l'impact du changement de méthodologie qu'il propose aux fins de sa participation à un
28 appel d'offres de TCPL pour des hausses de capacité dans le triangle de l'est de l'Ontario
29 vers GMi-EDA à compter du 1er novembre 2016.

30 [50] La Régie ordonne également au Distributeur de développer et de lui soumettre, d'ici
31 six mois, un projet de nouvelle classe de service interruptible lié à des événements
32 exceptionnels visant les clients au tarif D4. Le Distributeur doit envisager la mise en
33 vigueur de cette nouvelle classe de service interruptible pour le 1er novembre 2014 ou le
34 1er novembre 2015 au plus tard. Les volumes annuels retenus par Gaz Métro seraient
35 fonction des besoins du réseau.

36

¹ Pièce A-0052

1 [51] La Régie ordonne à Gaz Métro de déposer, d'ici six mois, une étude de faisabilité
2 physique et économique pour un accroissement de la capacité de vaporisation à l'usine
3 LSR pour le 1er novembre 2014 ou le 1er novembre 2015 au plus tard.

4
5 [52] La Régie ordonne à Gaz Métro de réduire ses besoins de pointe de 1 090 000
6 m3/jour pour l'année 2016 et, en conséquence, de réduire d'autant, toutes choses étant
7 égales par ailleurs, la capacité de transport FTLH qu'elle détiendra au 1er novembre
8 2015 auprès de TCPL. »

9 (nous soulignons)

10
11 Par la suite, au terme de l'audience sur l'ensemble des sujets de la phase 2, la Régie a rendu la
12 décision D-2013-192 dans laquelle elle se prononce sur le plan d'approvisionnement de l'année
13 2014, sur le gaz d'appoint pour éviter une interruption (GAI) et sur les critères de conception et
14 d'opération du réseau de distribution.

15 Le 20 décembre 2013, l'ACIG a déposé une demande de révision dans laquelle elle contestait la
16 décision de la Régie à l'égard du gaz d'appoint pour éviter une interruption (GAI).

17 Après avoir entendu les représentations de l'ACIG sur l'admissibilité de sa demande de révision,
18 la Régie a rendu la décision D-2014-071 dans laquelle elle a ouvert la porte à la révision
19 ultérieure de la D-2013-192 :

- 20 • « [26] La formation en révision est d'avis que la première formation a commis une erreur
21 de procédure en ne dissipant pas tout malentendu relatif, d'une part, aux propos qu'elle
22 tenait dans sa décision D-2013-179 et aux études demandées dans un délai de six mois
23 et, d'autre part, à l'ordonnance qu'elle envisageait de rendre à l'égard du GAI.
- 24
- 25 • [27] Cependant, la formation en révision juge que cette erreur n'est pas de nature à
26 invalidier la Décision, puisqu'une autre étape doit être franchie avant que le texte des
27 Conditions de service et Tarifs soit modifié et entre en vigueur. En effet, en vertu de
28 l'ordonnance contestée, Gaz Métro doit soumettre, en temps opportun, un nouveau
29 texte à la Régie pour approbation finale. Lorsque cette proposition de modification de
30 texte sera déposée par Gaz Métro, l'ACIG ainsi que tous les participants qui le désirent
31 auront l'occasion de faire valoir leurs points de vue. »²

32 Le 12 mai 2014, la Régie rend sa décision procédurale D-2014-074, qui a pour effet de réactiver
33 le dossier R-3837-2013, phase 2 :

34

² Décision D-2014-071, Dossier R-3874-2013

1 « [8] Tel qu'indiqué dans sa décision D-2013-192, la Régie demandait à Gaz Métro de lui
2 proposer un texte, au plus tard le 22 mai 2014, afin de rendre obligatoire, pour tous les
3 clients du service interruptible, l'utilisation du transport contracté par le Distributeur
4 pour desservir le service de GAI.

5 [9] En conformité avec sa décision D-2014-071, la Régie entendra les participants de la
6 phase 2 du présent dossier quant au texte des Conditions de service et Tarif qui sera
7 soumis par Gaz Métro au plus tard le 22 mai 2014 et relativement à l'obligation, pour les
8 clients du service interruptible, d'utiliser le transport contracté par le Distributeur. »
9 (nous soulignons)

10 C'est donc dans ce contexte bien particulier que l'ACIG soumet le présent mémoire aux fins
11 d'exprimer à la Régie le point de vue des clients interruptibles qui souhaitent le maintien des
12 conditions actuelles (*statu quo*) du service de GAI lors des interruptions effectuées par Gaz
13 Métro.

14 Les clients interruptibles valorisent grandement le service de GAI puisque celui-ci offre une
15 alternative économiquement compétitive et simple d'un point de vue opérationnel. Il est
16 regrettable de mettre fin à un service qui fonctionne bien, qui procure une grande flexibilité aux
17 clients concernés sans par ailleurs causer de préjudice ou autre impact défavorable au reste de
18 la clientèle desservie en service continu.

19 **L'ACIG**

20 L'ACIG regroupe 23 membres, dont 10 sont présents au Québec. La consommation annuelle des
21 membres de l'ACIG partout au Canada est légèrement supérieure à 100 PJ, soit près de la moitié
22 des volumes de Gaz Métro.

23 La portion québécoise de la consommation des membres de l'ACIG est de l'ordre de 45 PJ, soit
24 près du quart de la consommation totale au Québec. Les clients sont principalement desservis
25 en vertu des tarifs D₄ et D₅ de Gaz Métro.

26 Les membres de l'ACIG comptent parmi les piliers de l'économie du Québec. Pour soutenir
27 l'économie, un approvisionnement en gaz naturel qui est fiable et accessible à prix compétitif
28 est primordial pour eux.

29 Collectivement, bien que modestes en nombre, les membres de l'ACIG représentent plus de
30 20 000 emplois directs au Québec³ et soutiennent autant d'emplois indirects. De plus, près de
31 9 000 fournisseurs de biens et de services ont des liens d'affaires avec nos membres. Leur
32 contribution annuelle à l'économie québécoise dépasse les 7,5 \$ milliards, ce qui est
33 considérable. Il importe donc d'offrir aux clients industriels des outils leur permettant de

³ À l'échelle mondiale, ils représentent plus de 740 000 emplois.

1 pouvoir maintenir ou améliorer leur capacité concurrentielle afin de soutenir une saine
2 économie.

3 Les membres de l'ACIG ont des profils de consommation qui varient selon l'utilisation qu'ils font
4 du gaz naturel. Pour certaines industries, le gaz naturel constitue un intrant direct dans leur
5 procédé industriel. C'est le cas, notamment, de l'industrie de la pétrochimie et de celle des
6 fertilisants qui, par procédé, en transforment les molécules. Par ailleurs, chez certains membres
7 de l'ACIG, le gaz naturel constitue la principale source d'énergie puisque l'intensité de la chaleur
8 requise ne peut être obtenue par l'utilisation de l'électricité. Pour certains consommateurs, bien
9 qu'important, le gaz naturel ne représente qu'une faible part de leur demande totale en énergie.
10 C'est le cas de certaines papetières qui utilisent leurs propres résidus renouvelables. Il est
11 toutefois crucial pour eux de pouvoir compter sur un approvisionnement en gaz naturel pour
12 des raisons économiques et de flexibilité opérationnelle. Également, lorsque les installations du
13 consommateur permettent l'utilisation de différentes sources d'énergie pour un même usage, le
14 gaz naturel représente une alternative qui sera utilisée en fonction de sa disponibilité et de son
15 prix.

16 Selon leurs besoins et profil de consommation, les clients industriels opteront pour des tarifs en
17 service continu ou en service interruptible, ou une combinaison des deux, afin d'optimiser leurs
18 coûts sans compromettre leur sécurité d'approvisionnement.

19 **L'apport des clients interruptibles**

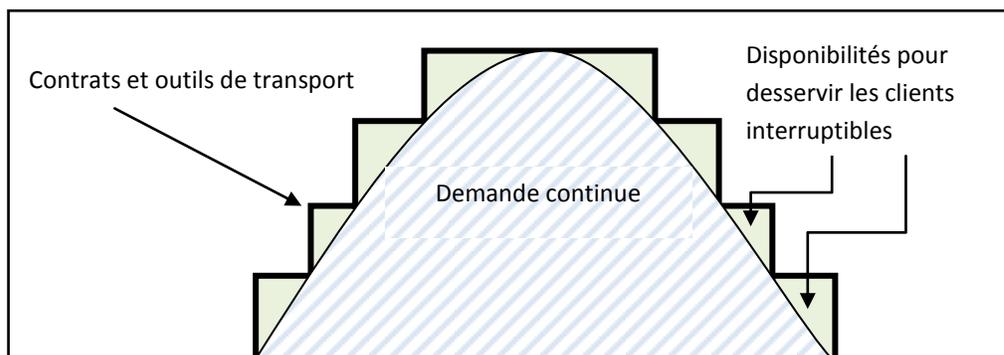
20 Le tarif interruptible est un outil essentiel au distributeur pour la gestion de sa demande et de
21 son approvisionnement. Il lui sert principalement d'outil visant à maximiser l'utilisation des
22 contrats de transports qu'il détient et ainsi optimiser les coûts.

23 Le graphique ci-dessous démontre que le transport qui est contracté pour les clients en service
24 continu (tant pour les tarifs D_1 , D_3 que pour les clients au D_4) ne peut correspondre à la
25 consommation exacte de l'ensemble des clients en service continu. Le distributeur doit prévoir
26 suffisamment d'approvisionnement disponible pour rencontrer sa demande en journée de
27 pointe. Ainsi, les portions des contrats non requises pour desservir les clients en service continu
28 sont offertes à la clientèle interruptible afin de maximiser le coefficient d'utilisation (CU).

29 Le graphique suivant montre la portion des contrats de transport qui sont optimisés par l'offre
30 de service interruptible aux clients :

31

1 GRAPHIQUE 1 – OPTIMISATION DES CONTRATS DE TRANSPORT PAR LE SERVICE INTERRUPTIBLE



2 La représentation graphique ci-dessus montre les différents contrats de transport et autres
3 outils (GNL et entreposage en franchise) qui permettent à Gaz Métro de rencontrer les besoins
4 en service continu lors d'une journée de pointe. Les différents contrats sont superposés selon
5 leur durée ou leur apport à la journée de pointe et sont délimités par la ligne noire.

6 La partie hachurée et en bleu représente la courbe des consommations en service continu. Les
7 pointes en vert situées à l'extérieur de la courbe de la demande continue représentent les
8 excédents des contrats de transport de Gaz Métro qui ne sont pas utilisés par les clients en
9 service continu. Ces extrémités sont donc disponibles pour desservir la clientèle interruptible, ce
10 qui permet de réduire le coût unitaire des clients en service continu pour un même transport et
11 augmenter le coefficient d'utilisation de ces contrats.

12 On peut noter qu'en journée de pointe, soit au sommet du graphique, il n'y a aucun excédent de
13 contrat offert à la clientèle interruptible puisque les clients en service continu utilisent la totalité
14 (100%) du transport disponible. La totalité de la demande continue est donc sécurisée par des
15 contrats de transport ou autres outils. C'est d'ailleurs l'objectif du plan d'approvisionnement de
16 démontrer que tel est le cas.

17 On peut conclure de ce graphique que les clients interruptibles sont essentiels au distributeur
18 aux fins d'optimiser la gestion de ses approvisionnements.

19 Il faut en effet comprendre que, sans la présence des clients en service interruptible, la portion
20 du transport non utilisée par la clientèle en service continu, pour laquelle le distributeur s'est
21 engagé à payer des primes fixes (*Contract Demand*), devrait être assumée par l'ensemble des
22 clients en service continu.

23 Ainsi, dans un scénario où il n'y aurait aucun client interruptible et que le transport de Gaz
24 Métro actuellement sous contrat demeurerait le même (puisque Gaz Métro ne contracte pas de
25 transport pour les besoins de ses clients interruptibles), l'ensemble des volumes de ventes
26 actuellement au tarif D₅ correspondrait à une quantité de transport non-utilisée pour laquelle il
27 y aurait des coûts fixes à être assumés par l'ensemble de la clientèle.

1 En se basant sur les données au dossier tarifaire pour l'année 2013-2014⁴, on y constate que 137
 2 clients interruptibles consomment des volumes de distribution de 633 758 10³m³, soit 11,4 % de
 3 la consommation totale des clients de Gaz Métro. En appliquant un taux de transport de
 4 1,73 \$/GJ pour la capacité en provenant de Empress, les clients interruptibles réduisent le coût
 5 de transport de 41,5 M\$. Sans la présence des clients interruptibles en franchise, Gaz Métro
 6 afficherait un coefficient d'utilisation de ses contrats de transport de 86,6% plutôt que de 97,7%,
 7 si on fait abstraction des volumes destinés au volet Gaz d'appoint Concurrence.

8 **TABLEAU 1 – CONTRIBUTION DES CLIENTS INTERRUPTIBLES**

Tarif	Volume (10 ³ m ³)	Quantité en GJ	Valeur en M\$ au taux de 1,73\$/GJ
D1	2 432 831	92 179 967	159,5
D3	179 605	6 805 233	11,8
D4	2 319 901	87 901 049	152,1
<i>Sous-total</i>	<i>4 932 337</i>	<i>186 886 249</i>	<i>323,3</i>
D5	633 758	24 013 091	41,5
Total de la consommation	5 566 095	210 899 340	364,9
Total du transport sous contrat	5 697 000	215 859 330	373,4
Coefficient d'utilisation avec le D5	97,7%	97,7%	
Coefficient d'utilisation sans le D5	86,6%	86,6%	

9
10

11 En l'absence des clients interruptible, l'inclusion des coûts de 41,5 M\$ aux tarifs des services
 12 continus représenteraient une augmentation de 12,8% sur leur coût de transport.

13 Par ailleurs, bien que non comptabilisés ici, les clients interruptibles contribuent également à
 14 générer des revenus de distribution qui ne sont pas négligeables.

15 Lorsque le distributeur requiert le plein usage de ses propres contrats d'approvisionnement
 16 pour rencontrer la demande de pointe, l'interruption est donc nécessaire. Ainsi, le transport que
 17 détient le distributeur est utilisé pour répondre à la demande continue et n'est donc plus
 18 disponible pour les clients interruptibles. On parle alors ici d'une interruption en raison de non
 19 disponibilité du transport à partir des outils du distributeur.

20 Le client interruptible doit donc, dans ces cas, trouver une source alternative
 21 d'approvisionnement. Cette dernière pourrait potentiellement être du mazout lourd ou léger,
 22 selon les installations d'appoint du client. Le client pourrait également consommer du propane,
 23 du bois, du charbon, de la biomasse et même du gaz d'appoint provenant d'une source autre
 24 que celle du distributeur, pour combler ses besoins. Ce qui importe, c'est qu'il rende disponible
 25 au distributeur le plein usage de 100% des contrats de transport que ce dernier a mis en place
 26 pour desservir sa clientèle continue, tel que prévu au plan d'approvisionnement.

⁴ Dossier R-3837-2013, Pièce B-476, Gaz Métro – 15, Document 6, 22 mai 2014

1 Au fil des ans, les clients, particulièrement ceux en achat direct, ont développé des relations
2 d'affaires avec leurs fournisseurs respectifs. Ainsi, lorsque Gaz Métro devait interrompre les
3 clients interruptibles, ces derniers se sont naturellement tournés vers leurs fournisseurs
4 respectifs, et vers le marché secondaire, afin de trouver des sources alternatives
5 d'approvisionnement en gaz naturel qui pourraient être livrées en franchise.

6 Les clients privilégient un approvisionnement alternatif en gaz naturel, soit pour des fins
7 économiques ou opérationnelles, puisque le client n'a pas besoin, dans ces cas, de modifier le
8 processus d'opération à ses installations. De plus, le gaz naturel a une empreinte
9 environnementale moindre que presque toutes les autres sources qu'il pourrait utiliser.

10 Ainsi, dans tel contexte, il faut considérer l'approvisionnement de gaz naturel d'appoint au
11 même titre qu'on considère toute autre alternative tel que le mazout ou le propane. Il est donc
12 faux de croire que les clients interruptibles, dans ces cas d'espèce, sont en réalité des clients qui,
13 à la fois, ne veulent pas être interrompus et ne veulent pas payer le prix du service continu. Il
14 faut d'ailleurs noter que plusieurs des clients interruptibles sont desservis en vertu d'une
15 combinaison de services continu et interruptible.

16 Ce client choisit en premier lieu l'alternative qui a le moindre impact pour lui tant sur le plan
17 économique que sur le plan opérationnel, sans négliger l'impact sur le plan environnemental.

18 Bien qu'il continue de consommer du gaz naturel, ce client s'est effectivement effacé du service
19 offert par Gaz Métro en pointe afin que le distributeur puisse répondre aux besoins de ses
20 clients en continu. Quelle que soit la source alternative d'approvisionnement choisie par le
21 client ainsi interrompu, incluant le service de gaz d'appoint (GAI), il ne cause aucun préjudice au
22 distributeur, ni à la clientèle en service continu.

23 De surcroit, le choix du client de consommer du gaz naturel, acquis auprès de son fournisseur,
24 avantage l'ensemble de la clientèle puisqu'il paie à Gaz Métro un tarif de distribution pour cette
25 consommation, ce qui ne serait pas le cas s'il consommait du mazout, du propane ou une autre
26 source d'approvisionnement. Ainsi, il permet au distributeur d'encaisser des revenus de
27 distribution additionnels, non prévus au dossier tarifaire. Cela contribue à augmenter les
28 revenus du distributeur et en fonction du mode de partage, bénéficie aussi à l'ensemble de la
29 clientèle par des baisses éventuelles de tarifs.

30 Par ailleurs, et ceci arrive à l'occasion lorsque la demande est élevée, il se peut que le client soit
31 tout simplement incapable de trouver du gaz d'appoint auprès de ses fournisseurs : dans ce cas,
32 il n'a d'autre choix que de se rabattre sur d'autres sources d'énergie ou de suspendre ses
33 opérations, purement et simplement.

1 **Service de Gaz d'appoint pour éviter une interruption**

2 Le service de gaz d'appoint pour éviter une interruption répond parfaitement au besoin pour
3 lequel il a été mis en place. Il fonctionne très bien selon les conditions prévues au tarif qui est
4 actuellement en vigueur.

5 L'ACIG comprend très bien la situation difficile vécue par Gaz Métro le 23 janvier 2013. L'ACIG
6 comprend également qu'après analyse, Gaz Métro a déterminé qu'une partie de la
7 consommation des clients industriels en service continu, soit le tarif D₄, était sensible aux
8 variations de température et augmentait les besoins en journée de pointe. C'est dans cet esprit
9 que l'ACIG a appuyé la proposition de Gaz Métro lors de l'audience du 21 octobre 2013 afin
10 d'assurer que le plan d'approvisionnement tienne compte de cette réalité dans la détermination
11 des besoins pour la journée de pointe.

12 La Régie n'ayant pas approuvé la formule d'établissement de la contribution des clients du tarif
13 D₄ sur les besoins en pointe, Gaz Métro a resoumis, pour étude et approbation, une nouvelle
14 méthode de calcul qui fera l'objet d'un examen au dossier tarifaire 2014-2015⁵.

15 En présumant qu'une méthode de calcul sera éventuellement approuvée et mise en place, il y
16 aurait lieu de croire que le calcul des besoins en journée de pointe serait adéquat. Cela devrait
17 permettre à Gaz Métro de sécuriser un approvisionnement suffisant pour satisfaire à son
18 obligation de desservir sa clientèle en continu, lequel serait intégré au plan
19 d'approvisionnement et finalement approuvé par la Régie.

20 **La Décision D-2013-192**

21 La modification exigée par la Régie dans sa décision D-2013-192 ne corrige pas la problématique
22 identifiée, mais en soulève plusieurs autres.

23 La Décision indique que :

24 *« [37] Les clients au service interruptible, en échange d'un tarif plus bas, acceptent d'être*
25 *interrompus pour permettre l'alimentation des clients au service continu. Par*
26 *conséquent, la Régie considère que l'accès au GAI doit être conditionnel à ce que les*
27 *besoins des clients au service continu puissent être assurés par le Distributeur. »*

28 L'ACIG serait en accord avec l'énoncé de la Régie au paragraphe 37 de la décision dans le
29 contexte où le plan d'approvisionnement démontrerait déjà en début de saison que tous les
30 contrats requis sont suffisants et en place pour rencontrer la demande continue en journée de
31 pointe. L'ACIG est toutefois en désaccord avec la seconde phrase de ce paragraphe suggérant
32 que l'accès au GAI doit être conditionnel à ce que les besoins des clients au service continu
33 puissent être assurés par le Distributeur.

⁵ Dossier R-3879-2014

1 L'ACIG reconnaît aussi qu'une priorité doit être accordée aux clients en service continu lorsqu'il
2 y a contrainte au niveau du réseau de distribution et lors d'événements de force majeure.

3 L'ACIG considère que l'énoncé de la Régie au paragraphe 38 est incomplet puisqu'une exception
4 pour le GAI est prévue au paragraphe 11.3.2, en référence à une application spécifique
5 contenue au paragraphe 11.3.1.

6 « [38] Par ailleurs, en vertu du texte des Conditions de service et Tarif, les clients au
7 service interruptible doivent utiliser le service de transport du Distributeur. »

8 En effet, la Régie réfère ici à l'article 16.4.1 des Conditions de service et Tarif qui indiquent :

9 « 16.4.1 – Application

10 (...)

11 Pour être admissible à ce service, le client doit utiliser le service de transport du
12 distributeur.

13 (...) »

14 L'article 11.3.2 prévoit spécifiquement le remplacement de l'article 16.4.1 par le paragraphe
15 11.3.1 des Conditions de service et Tarif.

16 « **11.3 SERVICE DE GAZ D'APPOINT**

17 **11.3.1 APPLICATION**

18 Pour tout client, admissible au service de distribution D_5 : Interruptible, qui désire acheter
19 ponctuellement du distributeur ou fournir ponctuellement lui-même au distributeur du
20 gaz naturel qu'il retire à ses installations, en autant que le volume minimal de la période
21 contractuelle de gaz d'appoint, enregistré en un seul point de mesurage, divisé par le
22 nombre de jours de la période contractuelle soit d'au moins 3 200 m³/jour.

23 Le client peut utiliser le service de gaz d'appoint pour les usages suivants :

24 1^o service « gaz d'appoint concurrence » pour retirer davantage de gaz naturel
25 temporairement ;

26 2^o service « gaz d'appoint saisonnier » pour réduire le nombre de jours
27 d'interruption prévu à son palier ; sur invitation du distributeur, ce service peut
28 provenir du service interruptible rendu à un client qui le remet en disponibilité ;

29 3^o service « gaz d'appoint pour éviter une interruption ».

30

1 **11.3.2 TARIF**

2 *Le client qui utilise le service de gaz d'appoint du distributeur se voit facturer, le cas*
3 *échéant, le prix de la fourniture de gaz naturel et du gaz de compression fournis*
4 *ponctuellement pour le desservir, et ce pour la quantité de gaz d'appoint livrée pour ses*
5 *besoins.*

6 *Le client qui fournit son propre gaz naturel, avec ou sans transfert de propriété, est*
7 *assujetti aux dispositions de l'article 11.2.2.*

8 *Le client qui utilise le service de gaz d'appoint se voit facturer, le cas échéant, le prix du*
9 *transport fourni ponctuellement par le distributeur pour le desservir.*

10 *Le client qui utilise le service de « gaz d'appoint concurrence » se voit facturer le prix de*
11 *l'équilibrage fourni ponctuellement par le distributeur pour le desservir.*

12 *Le client qui utilise le service de « gaz d'appoint saisonnier » est assujetti au chapitre*
13 *« Équilibrage ».*

14 *Le client qui utilise le service de « gaz d'appoint pour éviter une interruption » ne se voit*
15 *pas facturer l'équilibrage.*

16 *Le client qui utilise le service de gaz d'appoint est assujetti aux articles de l'article 16.4 à*
17 *l'exception de l'article 16.4.1 qui est remplacé par l'article 11.3.1. »*

18 (nous soulignons)

19

20 Le paragraphe 39 de la Décision indique :

21 « [39] La Régie est donc d'avis que, pour permettre au Distributeur de prioriser les

22 besoins des clients au service continu lors de circonstances exceptionnelles, tous les

23 clients au service interruptible voulant se prévaloir du service de GAI doivent demander à

24 Gaz Métro de contracter le transport à cette fin et, en conséquence, ces clients ne

25 pourront plus fournir un tel transport. »

26

27 L'ACIG comprend la motivation de la Régie de donner priorité à Gaz Métro lors de circonstances

28 exceptionnelles et pour ce motif, de retirer le droit aux clients interruptibles de contracter eux-

29 mêmes leur transport pour satisfaire aux exigences du service de GAI. L'ACIG est toutefois d'avis

30 que Gaz Métro a déjà cette possibilité et elle en traite plus loin à la section La protection de Gaz

31 Métro en journée de pointe.

1 La proposition de Gaz Métro

2 Dans ses réponses aux Demandes de renseignements (DDRs) de la Régie ainsi qu'à l'audience de
3 novembre 2013, Gaz Métro avait mentionné à la Régie qu'il n'y avait pas lieu de modifier les
4 Conditions de service et Tarif et de limiter l'accès au service GAI pour les clients interruptibles
5 afin de sécuriser l'accès à l'approvisionnement requis pour Gaz Métro. L'ACIG reproduit ci-après
6 les réponses de Gaz Métro⁶ aux questions 6.1 et 6.2 de la Régie :

7 « **6.1** En rapport avec les préambules (i) et (ii), on peut constater que l'erreur de prévision
8 à court terme est un phénomène possible et que diverses situations d'urgence peuvent se
9 présenter. Le distributeur considère-t-il qu'il serait opportun qu'en situation d'urgence, la
10 clientèle en service continu bénéficie des ressources d'appoint disponibles sur le marché
11 l'hiver de façon prioritaire par rapport aux clients interruptibles, qui profitent d'un tarif
12 réduit par rapport au service continu?
13

14 **Réponse :**

15 *En préambule, Gaz Métro aimerait préciser que les prévisions ne sont pas erronées dans
16 la mesure où Gaz Métro ne considère pas avoir commis d'erreur dans leur préparation.
17 Cela dit, il est vrai que la demande réelle n'est jamais égale à la projection, en situation
18 régulière ou d'urgence. La prévision, qu'elle soit sur une base annuelle, mensuelle,
19 hebdomadaire ou quotidienne, est établie au meilleur de la connaissance de Gaz Métro
20 au moment de l'établissement de cette planification, en fonction de différents facteurs.
21 Le réel reflètera par la suite le changement de consommation de la clientèle découlant,
22 entre autres, de la température réelle, du comportement de la clientèle à ces variations
23 et de la variation de consommation de la clientèle pour des raisons de production.*

24
25 *En situation d'urgence, telle que celle vécue en janvier 2013, Gaz Métro contracte en
26 priorité les capacités de transport pour ses propres besoins, si requis. Si, par la suite, des
27 capacités de transport sont disponibles afin de contracter du GAI pour les clients qui lui
28 ont demandé un tel service, elle procédera. Elle comble donc en priorité ses besoins
29 avant de répondre à ceux de la clientèle interruptible.*

30
31 *D'autre part, plusieurs clients interruptibles contractent eux-mêmes leur capacité de
32 transport pour le service de GAI. Gaz Métro ne contrôle nullement ces capacités et ne
33 peut en prendre possession pour ses propres besoins.*

34 *Pour la journée du 23 janvier, le GAI qui était planifié et celui qui a été observé au réel
35 correspond à des capacités contractées directement par les clients interruptibles. Gaz
36 Métro ayant contracté le transport qu'elle a pu se procurer, quantité inférieure à celle
37 recherchée, elle n'a pas contracté de GAI pour les clients qui passent normalement par
38 elle.*

39 *Il est à noter que, si les clients livrent une quantité de GAI supérieure à leur
40 consommation, par défaut, l'ensemble de la clientèle en bénéficiera au cours de la
41 journée. Tel que mentionné à la pièce en référence, le 23 janvier, les clients en GAI ont*

⁶ Voir Pièce B-0065

1 *livré 169 10³m³ de gaz naturel de plus que le volume total consommé de la clientèle*
2 *interruptible pour cette journée. Ce volume additionnel a donc été utilisé pour desservir*
3 *la clientèle continue et a permis de réduire le gaz naturel à retirer de l'usine LSR.*

4

5 **6.2** *Dans l'hypothèse où la Régie souhaiterait qu'une telle procédure s'applique en cas*
6 *d'urgence, veuillez indiquer de façon précise comment les conditions de service devraient*
7 *être modifiées pour atteindre une telle finalité.*

8 **Réponse :**

9 *Il n'y a pas lieu de modifier les conditions de service.*

10 *En effet, Gaz Métro agit déjà selon le mode décrit par la Régie, en contractant en priorité*
11 *les capacités pour répondre à ses besoins avant de répondre aux demandes de la*
12 *clientèle interruptible.*

13 *D'autre part, on ne peut empêcher les clients de contracter leur propre capacité de*
14 *transport pour leur contrat de GAI.*

15 *Une alternative serait d'offrir de racheter la capacité de transport et le gaz naturel que*
16 *les clients interruptibles ont contractée et de leur demander de respecter l'interruption*
17 *de service. Toutefois, si ces clients ont fait appel au contrat de GAI, c'est qu'ils ne*
18 *pouvaient ou voulaient respecter l'avis d'interruption, donc il est peu probable qu'ils*
19 *acceptent une telle alternative. De plus, Gaz Métro n'a pas la latitude de négocier de*
20 *telles ententes avec ces clients. »*

21 (nous soulignons)

22 Par sa Décision, la Régie contraint Gaz Métro à s'immiscer dans une transaction commerciale
23 entre les fournisseurs et les clients qui souhaitent se prévaloir du service GAI et contracter eux-
24 mêmes leurs approvisionnements.

25 Cette intrusion dans les transactions commerciales entre clients et fournisseurs n'est pas
26 souhaitable ni nécessaire, puisqu'elle modifie la relation client-fournisseur et réduit la flexibilité
27 requis par le client dans sa planification d'une source alternative d'approvisionnement lui
28 permettant de poursuivre ses opérations à la suite d'une interruption par Gaz Métro.

29 Dans certains cas, des clients ont eux-mêmes mandaté un agent pour agir en leur nom auprès
30 des fournisseurs afin de sécuriser un tel approvisionnement de pointe. Pour d'autres, la relation
31 fournisseur-client est absolument nécessaire puisque les quantités requises lors d'une
32 interruption varient selon le prix offert par le fournisseur. En d'autres termes, selon le prix
33 offert, le client déterminera la quantité qu'il requiert pour ses installations, selon les contraintes

1 opérationnelles du moment, lesquelles sont validées au moment de conclure la transaction
2 d'approvisionnement.

3 Par ailleurs, la méthode d'allocation proposée par Gaz Métro, lorsqu'il contracte pour
4 l'ensemble des besoins du service GAI, ne permet pas cette distinction ni cette flexibilité puisque
5 le client n'a pas d'interaction directe avec son fournisseur au moment où il doit prendre sa
6 décision.

7 De plus, selon la nouvelle procédure proposée par Gaz Métro dans le présent dossier, le client
8 ne serait avisé qu'une fois la période des nominations terminée. Cette façon de procéder aurait
9 pour effet d'empêcher le client de pouvoir confirmer, tôt en journée, toute autre ressource qui
10 lui serait nécessaire pour satisfaire à ses besoins ne sachant pas encore s'il aura accès au service
11 GAI pour le lendemain. Pour le client, il en découlera une inefficacité opérationnelle qui pourrait
12 lui être très coûteuse comparativement à la méthode actuelle.

13 *« Une fois la période des nominations terminées, Gaz Métro enverrait une confirmation à*
14 *tous les clients interruptibles afin de les aviser de l'acceptation ou non de leur demande*
15 *de GAI ainsi que du prix moyen qui leur serait facturé.⁷ »*

16 **Allocation des achats par Gaz Métro**

17 La méthode de calcul du prix proposée pourrait créer des situations inéquitables pour certains
18 clients, faisant en sorte que les clients qui, jusqu'à présent, auraient eu accès à cet
19 approvisionnement ne pourront plus en bénéficier.

20 Le tableau qui suit permet de constater les effets sur l'allocation des quantités de GAI achetées
21 selon le prix maximum indiqué par le client. Pour les fins d'illustration, nous avons utilisé une
22 matrice de cinq clients et cinq fournisseurs, et les prix moyens correspondent à des moyennes
23 arithmétiques puisque nous n'avons pas ajouté la variable de quantités. Pour simplifier et limiter
24 le nombre de variables, nous avons présumé des quantités égales pour chacun. Ainsi pour
25 desservir cinq clients, il faudra cinq fournisseurs et chacun achète ou vend une seule unité. Il est
26 évident que la réalité sera beaucoup plus complexe puisque les quantités varieront tant pour les
27 clients que pour les fournisseurs et que Gaz Métro devra considérer l'équation volume-prix pour
28 chaque client et chaque fournisseur.

29

⁷ Pièce B-0448, Gaz Métro-2, Document 60, page 6, lignes 11-13

1 **TABEAU 2 – SCÉNARIOS D’ALLOCATION DES ACHATS AUX CLIENTS DU SERVICE GAI**

Clients	Prix Maximal	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3	Scénario 4	Scénario 5
C-1	18,00 \$	18,00 \$				
C-2	21,00 \$		21,00 \$	21,00 \$		
C-3	24,00 \$		24,00 \$	24,00 \$	24,00 \$	24,00 \$
C-4	28,00 \$			28,00 \$	28,00 \$	28,00 \$
C-5	30,00 \$			30,00 \$	30,00 \$	30,00 \$
Fournisseurs	Prix offert					
F-1	17,50 \$	17,50 \$	17,50 \$	17,50 \$	17,50 \$	17,50 \$
F-2	22,00 \$		22,00 \$	22,00 \$	22,00 \$	22,00 \$
F-3	23,00 \$			23,00 \$	23,00 \$	23,00 \$
F-4	26,00 \$				26,00 \$	26,00 \$
F-5	27,00 \$					27,00 \$
Moyenne	23,10 \$	17,50 \$	19,75 \$	20,83 \$	22,13 \$	23,10 \$

2 Le Tableau 2 indique des prix maximum pour lesquels Gaz Métro aurait le mandat d’acheter des
3 volumes pour des clients spécifiques ainsi que les prix du marché offerts pas les fournisseurs.

4 Dans les scénarios ci-dessus, le client n’aurait accès au gaz d’appoint que si Gaz Métro est en
5 mesure d’obtenir un approvisionnement suffisant et à un prix inférieur au prix maximal spécifié.

6 Ainsi le client C-1 ne pourrait espérer avoir accès au gaz d’appoint GAI que dans le scénario 1 où
7 il n’y a que le fournisseur F-1 qui conclut une transaction avec Gaz Métro. Bien que son prix
8 maximal soit supérieur à l’offre du fournisseur F-1, ce client pourrait, toutefois, ne pas avoir
9 accès à cet approvisionnement, puisque tous les autres clients qui ont soumis un prix maximal
10 supérieur seraient en compétition avec lui sur la base du tarif de distribution payé à Gaz Métro.
11 Le client C-1 est donc nettement désavantagé dans ce scénario par rapport à la situation actuelle
12 où son fournisseur aurait pu lui vendre du GAI à 17,50 \$.

13 Selon la même grille, dès que Gaz Métro transigera avec le fournisseur F-5 (scenario 5), les
14 clients C-1 et C-2 ne seront plus éligibles pour le service pour cette journée, puisque le prix
15 moyen deviendrait supérieur au prix maximum de ces deux clients. Gaz Métro se trouverait
16 donc dans une situation où il aurait acheté trop de GAI (5 unités) et ne pourrait en desservir que
17 trois, soit satisfaire aux besoins des clients C-3, C-4 et C-5.

18 De même, dans l’éventualité où Gaz Métro achète du fournisseur F-4 (scenario 4), le prix moyen
19 de l’offre est de 22,13 \$ pour 4 unités, et permettra de répondre à la demande des clients C-3,
20 C-4 et C-5. Il y a encore un surplus d’achat dans cette situation.

21 Dans le cas où Gaz Métro se limitait à trois fournisseurs (scenario 3), soit les F-1, F-2 et F-3, son
22 prix moyen pour les trois unités serait de 20,83 \$ et il aurait suffisamment d’approvisionnement
23 pour trois clients alors que quatre clients ont des offres de prix maximum qui permettent l’accès
24 à l’approvisionnement, dont le client C-2 ayant un prix maximum de 21,00 \$. Encore une fois, la
25 détermination du client qui aura droit au service GAI sera fonction la valeur du revenu de
26 distribution payé par le client à Gaz Métro.

1 Cette gymnastique d'allocation créera non seulement de nombreuses insatisfactions chez les
2 clients mais pourrait potentiellement mener à des achats non requis à des prix plus élevés. Dans
3 les cas où il y a un surplus d'approvisionnement, le rôle de Gaz Métro pourrait être contesté
4 puisqu'un client qui aurait autrement pu accéder à un approvisionnement s'en trouvera privé.
5 L'ACIG réitère qu'il n'est aucunement nécessaire que l'achat de GAI relève de la responsabilité
6 exclusive de Gaz Métro.

7 Il est également possible d'envisager que l'intervention de Gaz Métro dans de telles transactions
8 aura un impact sur les prix du marché car les fournisseurs auront bientôt fait de trouver le prix
9 sensible qui donne effet à un meilleur rendement.

10 Considérant que l'attribution des approvisionnements contractés par Gaz Métro pour le GAI
11 tiendrait compte de la contribution marginale des clients au tarif de distribution, certains clients
12 pourraient être discriminés et ne jamais se voir allouer du gaz d'appoint GAI. Devant la
13 complexité administrative de la proposition de Gaz Métro et le risque de ne pas trouver
14 d'alternative à prix compétitif, certains clients pourraient même être encouragés à convertir une
15 portion de leur tarif interruptible D_5 en un service continu D_4 . Cette situation réduirait le
16 coefficient d'utilisation du système de Gaz Métro et l'obligerait à contracter plus de transport,
17 en service continu, en amont de la franchise afin de rencontrer les besoins accrus en journée de
18 pointe. Gaz Métro disposerait alors d'un volume interruptible moindre, réduisant ainsi sa
19 flexibilité opérationnelle et sa capacité d'optimiser le coefficient d'utilisation. Dans le présent
20 contexte où l'accès à de nouveaux contrats de transport semble limité, cela ne serait pas une
21 situation optimale pour Gaz Métro.

22 Notons que, dans sa décision D-2013-192, la Régie elle-même a reconnu les difficultés
23 administratives et opérationnelles qui ont été portées à son attention advenant la prise en
24 charge, par Gaz Métro, du transport requis pour le service de GAI :

25 *« [34] Le Distributeur indique que, s'il devait acheter le GAI pour la totalité des clients*
26 *interruptibles, il aurait probablement à contracter auprès de plusieurs fournisseurs et à*
27 *établir le prix moyen d'achat à des fins de facturation. La notion de prix plafond*
28 *entraînerait aussi sa part de gestion dans l'attribution des capacités.*

29 *[35] Selon le Distributeur, une autre problématique surviendrait si la capacité requise*
30 *n'était que partiellement disponible dans le cas, par exemple, de l'attribution des*
31 *capacités entre les clients. Actuellement, les clients contractant eux-mêmes le GAI font*
32 *face à la règle du « premier arrivé, premier servi ». Quant aux clients qui demandent en*
33 *début de saison à Gaz Métro de contracter du GAI, les règles en place prévoient*
34 *l'attribution des capacités en fonction de l'ordre décroissant des prix de distribution. »*

35 L'ACIG réitère donc que les clients du tarif D_5 sont essentiels à la gestion des
36 approvisionnements de Gaz Métro et à l'optimisation des tarifs pour l'ensemble des clients. Leur
37 accès au libre marché demeure la façon la plus simple et la plus transparente d'acquérir un
38 approvisionnement d'appoint dans un marché déréglementé et pour lequel Gaz Métro,

1 contrairement à la distribution, n'a pas de monopole. L'ACIG réitère que l'interdiction aux
2 clients de contracter directement auprès des fournisseurs n'améliore en rien la sécurité
3 d'approvisionnement de Gaz Métro et cause un préjudice inutile à la clientèle interruptible.

4 **La protection de Gaz Métro en journée de pointe**

5 En vertu du tarif actuellement en vigueur, un client interruptible a la possibilité de fournir un
6 approvisionnement additionnel lors d'une interruption, mais cette possibilité est conditionnelle
7 à l'autorisation de Gaz Métro comme prévu au paragraphe 11.3.3.3 des Tarifs⁸ de Gaz Métro. Le
8 client interruptible doit ainsi obtenir l'autorisation de Gaz Métro avant de s'engager auprès de
9 son fournisseur. :

10 **« 11.3.3.3 Préavis d'utilisation (VJC) (avec ou sans transfert de propriété)**

11 Les livraisons en service de gaz d'appoint ne peuvent avoir lieu que s'il est rentable et
12 opérationnellement possible pour le distributeur de les fournir ou de les accepter.

13 *Le client qui désire se prévaloir du service de gaz d'appoint doit en aviser le distributeur*
14 *le plus tôt possible et au plus tard avant 10 h 00 (HE) la journée précédant celle où*
15 *débiterait le service de gaz d'appoint. En deçà du préavis demandé, le client ne pourrait*
16 *se prévaloir du service de gaz d'appoint que si le distributeur l'accepte. »*

17

18 Dans ce contexte, il importe de noter que lorsque Gaz Métro avise les clients qu'ils seront
19 interrompus, Gaz Métro a la possibilité d'indiquer si les livraisons de GAI sont possibles ou non.

20 Ainsi, en présumant que Gaz Métro ait prévu les contrats de transport et autres outils, tel le GNL
21 et l'entreposage en franchise, en quantité suffisante pour répondre à la demande continue en
22 journée de pointe, mais qu'elle s'apprête à vivre une situation exceptionnelle semblable à celle
23 vécue le 23 janvier 2013, le distributeur aurait l'opportunité d'acheter du gaz sur le marché
24 secondaire, en autant qu'il y en ait de disponible, avant même qu'il n'avise les clients qu'ils
25 seront interrompus. Gaz Métro a donc le premier choix.

26 Finalement, dans l'éventualité où, en cours de journée, Gaz Métro devait acquérir de
27 l'approvisionnement additionnel, alors il pourrait y avoir possibilité de racheter le gaz des clients
28 en GAI ou approcher des clients en service continu, selon certaines conditions et compensation
29 économiquement acceptables de part et d'autre et qui permettraient de dégager de
30 l'approvisionnement additionnel pour rencontrer la demande. Il faut comprendre qu'une telle
31 situation serait de nature exceptionnelle et découlerait vraisemblablement du nouveau service
32 demandé par la Régie au paragraphe 50 de la décision D-2013-179 cité dans l'introduction du
33 présent mémoire.

⁸ Conditions de service et Tarif au 11 décembre 2013, pages 47-48

1 Ainsi, le fait de mandater Gaz Métro pour acheter le gaz d'appoint GAI ne lui fournit aucun
2 approvisionnement additionnel puisque ces achats sont effectués pour les clients du GAI qui,
3 autrement, seraient interrompus. La proposition de Gaz Métro ajoute en complexité mais, tel
4 que mentionné dans sa preuve, ne répond pas au besoin :

5 *« (...) Gaz Métro doit s'assurer de détenir les outils requis pour répondre à la demande de*
6 *sa clientèle continue avant le début de la saison hivernale. Même en réduisant la*
7 *compétition pour les capacités de transport disponibles, cette compétition demeure,*
8 *ainsi que le risque de ne pas être en mesure de sécuriser des outils ponctuellement en*
9 *cours d'hiver. Les modifications au service de GAI ne peuvent constituer un substitut*
10 *acceptable à sécuriser les outils requis pour faire face à l'ensemble des conditions*
11 *climatiques dans le cadre du plan d'approvisionnement.⁹ »*

12 Conclusion

13

14 L'ACIG demande à la Régie :

- 15 • De renverser sa décision D-2013-192 relativement au GAI, puisque, tel que mentionné
16 par Gaz Métro, les modifications au service GAI ne peuvent constituer un substitut
17 acceptable à sécuriser les outils requis par Gaz Métro pour faire face à l'ensemble des
18 conditions climatiques dans le cadre du plan d'approvisionnement.
19
- 20 • De maintenir le *statu quo* et permettre aux clients qui le désirent de pouvoir continuer à
21 contracter leurs besoins en GAI directement auprès de leur fournisseur.
22
- 23 • De permettre à Gaz Métro (comme prévu dans la D-2013-179) de former un groupe de
24 travail avec les clients concernés et de travailler à mettre en place des options qui
25 permettraient d'accéder à l'approvisionnement spécifique d'un client, dans des
26 conditions exceptionnelles, lorsque l'approvisionnement de la clientèle continue est à
27 risque, les besoins étant supérieurs aux besoins de pointe identifiés au plan
28 d'approvisionnement.
29

⁹ Pièce B-0448, Gaz Métro-2, Document 60, page 7, lignes 20-26